

*Séance du 21 juin 2022*

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un juin à dix-neuf heures et trente minutes, Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

**PRESENTS :**

<b>Date de convocation :</b>  14/06/2022	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	
		ROUGIER Cédric		NOUAILLES Hervé
<b>Nombre de Conseillers :</b>	HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	
En exercice :	15			
Présents :	10			
Votants :	13	RAMIÈRE Benoit	DOURSAT Adrien	MALBEC Anne- Marie

**EXCUSE (E) (S) :** PHILIP Sandrine (Procuration à ANDRÉ Michel), DELIBIE Marcelle (Procuration à MALBEC Anne-Marie), PLANCASSAGNE Solène (Procuration à ANDRÉ Michel),

**ABSENT (E) (S) :** BLANC Hervé, FILHOL Patricia

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

DOURSAT Adrien a été désigné Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

**Délibération  
n° 2022\_30**

**TRANSFERT DE COMPETENCE MOBILITE :  
APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE  
D'ÉVALUTATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)**

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la création de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) au 1<sup>er</sup> Janvier 2011 associant treize communes pour former un nouveau territoire d'action permettant de développer un nouveau projet communautaire.

Dans le cadre de la fusion un mécanisme est mis en place afin de neutraliser l'impact pour chacune des communes du nouveau régime fiscal et des transferts de charges au vu des mouvements de compétences. Ce mécanisme intervient au moment de la fusion mais également à l'occasion de toute évolution par transfert des compétences de la CCSPN.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été constituée par délibération en date du 28 septembre 2020. Sa mission est d'évaluer, pour chaque commune, le montant des charges et compétences transférées et ainsi de proposer une évaluation du montant des attributions de compensation.

Les nouveaux flux financiers

Les compétences de la CCSPN ont évolué. Ainsi, elle s'est dotée de la compétence « Mobilité » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La CLECT a donc étudié, lors de sa séance du 8 avril 2022, l'impact de ce transfert de compétence et les conséquences sur les attributions de compensation des communes membres.

Monsieur le Maire précise que depuis la loi de finance rectificative pour 2016, il est possible de mettre en place des Attributions de Compensation (AC) d'investissement. Cette nouvelle disposition permet d'éviter le déséquilibre budgétaire potentiellement induit pour les communes en cas de transfert d'un volume important d'investissements. Dans le régime général, les dépenses

d'investissement réalisées antérieurement par la commune lui sont facturées en section de fonctionnement, puisque c'est à cette section qu'est imputée l'AC.

Dans ce cas, la loi préconise à l'article 1609 nonies C du code général des impôts que le rapport de la CLECT soit adopté par la majorité qualifiée des communes et le vote des Attributions de Compensation définitif nécessite non pas la majorité simple mais la majorité des 2/3 du conseil communautaire et l'unanimité des conseils municipaux.

Le rapport de la commission, annexé à la présente, détaille les principes du transfert de charges, présente l'évaluation du coût de cette nouvelle compétence pour les communes, rappelle le montant des attributions de compensation existantes et celles qui pourraient être entérinées par les communes. Il a été approuvé à la majorité des membres de la CLECT.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider l'ensemble du rapport de la CLECT portant sur l'évaluation des charges transférées.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V,  
**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 8 avril 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'ensemble du rapport de la CLECT ci-annexé ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise au Président de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme à l'original



Le Maire  
Michel ANDRÉ

Séance du 21 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un juin à dix-neuf heures et trente minutes,  
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la  
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

**PRESENTS :**

<b>Date de convocation :</b>  14/06/2022	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	
		ROUGIER Cédric		NOUAILLES Hervé
<b>Nombre de Conseillers :</b>	HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	
En exercice :	15			
Présents :	10			
Votants :	13			
	RAMIÈRE Benoit	DOURSAT Adrien	MALBEC Anne- Marie	

**EXCUSE (E) (S) :** PHILIP Sandrine (Procuration à ANDRÉ Michel), DELIBIE Marcelle (Procuration à MALBEC Anne-Marie), PLANCASSAGNE Solène (Procuration à ANDRÉ Michel),

**ABSENT (E) (S) :** BLANC Hervé, FILHOL Patricia

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

DOURSAT Adrien a été désigné Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

**Délibération  
n° 2022\_31**

**RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 ET COMPTE ADMINISTRATIF  
2021 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT-PÉRI-  
-GORD NOIR (CCSPN)  
COMPTES ADMINISTRATIFS 2021 DE LA ZONE D'ACTIVITÉ  
ÉCONOMIQUE (ZAE), DE LA RÉSIDENCE HABITAT JEUNE  
(RHJ) ET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF (SPANC)**

Monsieur Le Maire rappelle que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif.

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le rapport fait l'objet d'une communication par Le Maire au Conseil Municipal.

Ainsi, Monsieur Le Maire présente le rapport d'activités et le compte administratif 2021 adoptés par le Conseil Communautaire, respectivement par délibération n° 2022-30 en date du 11/04/2022 et par délibération n° 2022-20 en date du 14/03/2022.

Par ailleurs, Monsieur Le Maire présente les comptes administratifs de la ZAE (Zone d'Activité Economique), de la RHJ (Résidence Habitat Jeune) et du SPANC votés par le Conseil Communautaire, respectivement par délibération n° 2022-22, n° 2022-24 et n° 2022-26 en date du 14 mars 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Vu** l'article L 5211-39 du Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations communautaires n° 2022-20, n° 2022-30, n° 2022-22, n° 2022-24 et 2022-26

**Vu** le rapport d'activités 2021 de la CCSPN

**Vu** les comptes administratifs 2021 de la CCSPN, de la ZAE, de la RHJ et du SPANC

2022\_31

**PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités 2021 et des comptes administratifs 2021.

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme à l'original



Le Maire  
Michel ANDRÉ

Séance du 21 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un juin à dix-neuf heures et trente minutes,  
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la  
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

**PRESENTS :**

<b>Date de convocation :</b>  14/06/2022	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	
		ROUGIER Cédric		NOUAILLES Hervé
<b>Nombre de Conseillers :</b>	HIRSCH Yuri			
En exercice :	15		LEBON Patricia	
Présents :	10			
Votants :	13	RAMIÈRE Benoit	DOURSAT Adrien	MALBEC Anne- Marie

**EXCUSE (E) (S) :** PHILIP Sandrine (Procuration à ANDRÉ Michel), DELIBIE Marcelle (Procuration à MALBEC Anne-Marie), PLANCASSAGNE Solène (Procuration à ANDRÉ Michel),

**ABSENT (E) (S) :** BLANC Hervé, FILHOL Patricia

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

DOURSAT Adrien a été désigné Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

**Délibération  
n° 2022\_32****MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES  
COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS**

**Vu** l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publication des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publication des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique ;

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Marcillac-Saint-Quentin afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de

tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage à la Mairie de Marcillac-Saint-Quentin

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent, décide :**

**D'ADOPTER** la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme à l'original



Le Maire  
Michel ANDRÉ